



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 403 du 04 NOV. 2011

imposant à la société ALSAPLAN la réalisation d'une mise à jour de sa demande d'autorisation d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de BOULAY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration concernant les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tentes ou structure gonflable ;
- VU** les évolutions récentes de la méthodologie de réalisation d'une étude des dangers et de l'intérêt qui découle de sa mise en application pour améliorer la prévention et la protection dans les établissements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-316 du 21 juillet 1994 autorisant la société WELLE France SA à exploiter une usine de fabrication de meubles prêts à emporter ;

VU la déclaration de la société ALSAPAN FURNITURE du 19 juin 2007 indiquant qu'elle reprend les activités de la société WELLE France SA ;

VU le dossier de demande d'autorisation datant de 1992 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2011 ;

Considérant que les études d'impact et des dangers de l'entreprise sont anciennes et n'apportent pas toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un arrêté préfectoral tenant compte de l'évolution de la réglementation et permettant de réglementer efficacement l'activité de la société ALSAPAN en vue de la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit à la société ALSAPAN, située 54 rue du Général Rascas à BOULAY, de remettre à M. le Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du dossier de demande d'autorisation ainsi que de l'étude d'impact et de l'étude des dangers de l'établissement, dont le contenu est défini aux articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'Environnement.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boulay et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Boulay.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Boulay, le maire de Boulay, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-campagne
Secrétaire Général adjoint de la préfecture

François VALEMBOIS